

**Arrêté de reconnaissance concernant l'association neuchâteloise pour la médiation familiale**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'action sociale, du 25 juin 1996 (LASoc);

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale, du 27 novembre 1996 (RELASoc);

considérant que l'association neuchâteloise pour la médiation familiale répond aux critères fixés à l'article 18 de la loi sur l'action sociale et à l'article 8 du règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'association neuchâteloise pour la médiation familiale est reconnue par l'Etat en tant qu'institution privée associée à l'action sociale du canton.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 9 avril 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER